

STATUTS

3 BRASSEURS INTERNATIONAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 39 261 030 €
4, rue de l'Espoir
59260 LEZENNES

434 036 042 RCS LILLE MÉTROPOLE

Mis à jour le 31 décembre 2024
Avec prise d'effet au 1er janvier 2025



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« 3 BRASSEURS INTERNATIONAL »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

« LEZENNES (59260), 4 rue de l'Espoir ».

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

« La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- Toute opération commerciale se rapportant directement ou indirectement à l'activité de restauration et de débit de boissons, sous toute forme, buvette, cafétéria, restaurant, fast-food en libre-service ou en service traditionnel ;
- La production et fabrication sur chacun des sites d'exploitation de bière et plus généralement toute activité brassicole ;
- Toute opération de négoce de tous produits relevant de l'activité précitée, s'étendant à tous produits et liquides alimentaires, notamment eaux, boissons, vins spiritueux et généralement tous articles distribués dans ce type d'établissements de restauration ainsi que toutes opérations de dépôt, d'entreposage et de transport desdites marchandises ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation d'accord de franchise permettant de valoriser l'existence, la notoriété, le savoir-faire acquis dans les différents domaines de la restauration ;
- La prise de participation directe ou indirecte de la société dans toute opération commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles,



d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autre ;

- Activité de commissionnaire de transport, activité de commissionnaire à l'achat ;

Et plus généralement toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la constitution :

Par la société AGAPES, une somme en numéraire de 50.000 euros, ladite somme correspondant à 2 500 actions de 20 euros, souscrites en totalité et libérées chacune intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Société Générale Lille Nord Entreprises. Cette somme de 50.000 euros a été déposée le 05.12.00 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes de décisions en date du 14 décembre 2018, l'associé unique de la société a décidé :

d'augmenter le capital social d'une somme de 18 000 030 euros, par apport en numéraire, pour être porté de 21 261 000 euros à 39 261 030 euros et ce, par l'émission de 157 895 actions nouvelles de 114 euros de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées par versements en espèces.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL.

Le capital social est fixé à 39 261 030 € (trente neuf million deux cent soixante et un mille trente euros), divisé en 344 395 (trois cent quarante quatre mille trois cent quatre vingt quinze) actions d'une valeur nominale de 114 €, correspondant à des apports en numéraire, entièrement libérées.

Les 344 395 actions numérotées de 1 à 344 395 sont attribuées en totalité à la société AGAPES SA, Associé unique.

L'Associé unique déclare que toutes les actions représentant le capital social lui appartiennent.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

I - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les associés s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la Société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Sont considérées comme cessions toutes les opérations de transmissions d'actions ou de droits affectés aux actions (droits de souscription ou d'attribution) par quelque moyen que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

A - Cessions libres.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont libres entre les parties et leurs sociétés affiliées sous réserve d'en informer les autres parties avec un préavis de deux mois.

Pour l'application du présent contrat, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (société sœur).

Il y a contrôle direct ou indirect d'une société dès lors qu'une autre société dispose directement ou par sociétés interposées, de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires de celles-ci.

Dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre une partie et celle de ses sociétés affiliées à laquelle elle aurait cédé tout ou partie de sa participation dans la SOCIETE, cette partie serait préalablement tenue de racheter la participation cédée.

Au cas où un associé souhaiterait vendre tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les proposer aux autres associés qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur réponse et prendre une option.

Leur réponse définitive devra être formulée dans un délai supplémentaire de trois mois. Si le droit de rachat n'était pas exercé, ou ne l'était que partiellement, les actions encore disponibles seront cessibles dans les conditions définies ci-après.

Toute autre cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément préalable du Président.

B - Cessions à des tiers.

Toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelque manière qu'elles aient lieu;

- soit à titre gratuit ou onéreux ;
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social ;
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée,

doivent être autorisées préalablement par le Président suivant la procédure définie ci-dessous.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie et les numéros des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société.

Le Président statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

La décision du Président est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix déterminé par les experts dûment habilités.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré

comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C –Actions attribuées aux salariés au titre de l'intéressement.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du Président pour éviter que ces actions ne soient cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la Société.

Si la Société attribue ses propres actions, au titre de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, elle peut, à cet effet, diviser ses actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal fixé pour les coupures de cette nature.

II : ACQUISITION FORCEEE D'ACTION

Afin de préserver l'indépendance de la Société, son autonomie économique, et l'intérêt social de l'entreprise, il est convenu expressément que les actions détenues par un associé, personne physique ou morale, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Président lorsque l'associé perd au regard de la Société ses caractères de liberté et d'activité, notamment par une modification de sa situation juridique ou économique.

Notamment pour une personne physique, si elle perd le caractère de salarié dans l'hypothèse où le caractère salarié a été le critère déterminant au moment de la cession d'actions, ou si elle devient salarié ou mandataire social, d'un groupe concurrent, et dans tous les cas où celle-ci, par la mauvaise exécution de ses obligations, l'inexécution ou la violation de celles-ci, elle perdrait la confiance de la Société.

Notamment pour une personne morale, si l'associé vient à changer de moins par quelque procédé juridique et pour quelque raison que ce soit notamment par apport, fusion ou scission, partage de l'actif social, si l'associé a une activité contraire à l'intérêt social de l'entreprise qui met en péril l'indépendance de la Société.

16

Il est précisé que :

- Seul le Président est compétent pour faire application de cette clause d'acquisition forcée.
- Le Président devra informer dans les 15 jours de la décision d'acquisition l'associé concerné en lui notifiant la délibération par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Dans les 3 mois de la notification, le Président devra désigner les associés ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert,
- L'acquisition des actions par le Président se fera à la valeur déterminée par les experts dûment habilités à cet effet.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 – CONSEIL STRATÉGIQUE

10.1 Le Président du Conseil Stratégique

Le Président du Conseil Stratégique est nommé par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, pour une durée déterminée ou pas, précisée dans la décision qui le nomme.

Le Président du Conseil a pour missions :

- de convoquer le Conseil Stratégique,
- d'assurer la présidence des réunions du Conseil Stratégique,
- d'organiser et diriger les travaux du Conseil Stratégique,
- de veiller à la bonne application des décisions du Conseil Stratégique, et
- de répartir entre les Membres du Conseil Stratégique l'enveloppe de rémunération déterminée annuellement par l'Associé unique ou la collectivité des Associés.

10.2 Désignation, révocation et rémunération des membres du Conseil Stratégique

Il est créé un Conseil Stratégique (le « **Conseil** ») composé de 3 à 7 membres, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société (le ou les « **Membres** »). Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de membre du Conseil, celle-ci est représentée soit par l'un de ses représentants légaux soit par une personne dûment habilitée.

Les Membres du Conseil sont nommés par décision du Président du Conseil Stratégique pour une durée déterminée précisée lors de leur nomination. Le mandat des membres du Conseil est renouvelable.

Les Membres du Conseil peuvent être révoqués à tout moment et sans juste motif par décision du Président du Conseil Stratégique.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un membre personne physique vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine

M

réunion du Conseil. Si le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil vient à dépasser cet âge, la personne morale membre procède sans délai à la nomination d'un nouveau représentant permanent.

Il peut être alloué aux Membres du Conseil, en rémunération de leur activité, une somme fixe déterminée annuellement par décision de l'Associé unique ou des Associés. Le Président du Conseil répartit ensuite cette somme entre les Membres du Conseil. En outre, sur justificatifs, les Membres du Conseil peuvent être remboursés des frais selon la politique et la grille de remboursement de la société, qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leurs fonctions.

10.3 Réunions du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président, du Président de la Société ou du Directeur Général, s'il en existe un, ou d'au moins la moitié de ses Membres.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Membres du Conseil Stratégique renoncent à ce délai ; elles indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Président, et le Directeur Général de la Société, s'il en existe un, assiste(nt) aux réunions du Conseil Stratégique. D'autres personnes dûment invitées peuvent également assister aux réunions du Conseil Stratégique, afin notamment de présenter un dossier ou d'éclairer les discussions préparatoires aux délibérations du Conseil Stratégique.

Les Membres du Conseil Stratégique ainsi que, le cas échéant, toutes autres personnes invitées peuvent participer aux délibérations du Conseil Stratégique par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Chacun des Membres du Conseil Stratégique peut se faire représenter par un autre Membre du Conseil Stratégique. Dans ce cas, le pouvoir doit être donné par tout moyen écrit et revêtir la signature du mandant. Il doit également indiquer les noms, prénoms usuels et domiciles (s'il s'agit de personnes morales, les dénominations sociales et sièges sociaux) du mandant et du mandataire choisi.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Stratégique, le Conseil Stratégique désigne le président de la séance, qui devra nécessairement être un Membre du Conseil Stratégique.

Le Conseil Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres est présente (ou réputée comme telle en cas de recours à la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication).

Chaque Membre du Conseil Stratégique dispose d'1 voix. Ses décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication). En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil Stratégique, ou en son absence, du président de séance, est prépondérante.

10.4 Missions et attendus du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique a une mission générale d'accompagnement du Président et du Directeur Général, s'il en existe un, dans l'exercice de leurs fonctions et à ce titre :

- il nomme et accompagne le Président de la Société;



- il détermine sa rémunération (en accord avec l'Associé unique ou la collectivité des Associés);
- il valide l'existence d'une vision partagée ;
- il veille à la mise en œuvre des orientations stratégiques de la Société ;
- il alloue les ressources dans le cadre d'un projet et d'une vision partagée ;
- il veille à la propriété des actifs et à garantir les chemins de propriété ;
- il s'assure de la maîtrise des risques ;
- il assure une fonction de veille permanente des meilleures pratiques dans le domaine de la prévention des conflits d'intérêts et de contribuer, par ses avis et ses évaluations, à la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et des règles en vigueur en matière de compliance;
- après avis consultatif, s'il en existe un, du Comité Humain, il donne son accord sur la politique générale de partage de la valeur créée applicables au sein de la Société (y compris notamment les dispositifs tels que la participation aux résultats, l'intéressement à la performance, ou l'épargne salariale), et sur tout projet de modification de, ou de dérogation à, cette politique;
- il développe l'affectio societatis.

Par ailleurs :

- il valide le budget et le plan de développement présenté par le Président et ou le Directeur Général, s'il en existe un, dans le respect des ratios prudentiels et en s'assurant de la pertinence du business plan (BP) dans son ensemble (Vision ; Plan à 3 ans ; Bilan Prévisionnel ; Tableau emplois/ressources) ;
- il valide les décisions d'investissements et de désinvestissements en cohérences avec les capacités financières (y compris contraintes du Prêt Garanti par l'Etat (PGE)) et humaines et dans le respect des objectifs de rentabilité et des limites d'engagement définies ;
- il veille et s'assure du suivi et de la cohérence des investissements et de la concrétisation des hypothèses avec le plan déposé ;
- il veille à l'exhaustivité, la transparence et à la fidélité de l'information financière et extra-financière communiquée à l'Associé unique ou la collectivité des Associés ;
- il peut procéder aux audits et évaluations qu'il juge nécessaires;
- il propose de réduire ou d'augmenter le capital de la société en cas d'insuffisance ou d'excès de capitaux ;
- il applique la politique d'apport/retrait défini par l'Associé unique ou la collectivité des Associés ;
- il veille à l'existence d'un dispositif maîtrise des risques et opportunités efficient au sein du périmètre dans le respect du cadre de référence et notamment des délégations de pouvoirs et de responsabilités ;
- il s'assure que toute décision majeure comporte un scénario catastrophe et un plan de continuité d'activité (gestion de crise) ;
- il veille à la revue des engagements hors bilan et à leur intégration dans les comptes ;
- il s'assure que la société prend en compte dans ses opérations la législation applicable en matière financière, juridique, durabilité et compliance ;

→ Il assure la dynamique affectio de l'entreprise. (AFM...)

Enfin, les opérations suivantes seront soumises à consultation ou approbation préalable du Conseil.

Consultation préalable du Conseil:

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise ou mise en œuvre par le Président de la Société et le cas échéant par le Directeur Général sans consultation préalable du Conseil aux fins d'obtenir un avis sur ces décisions :

- L'arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter aux associés lors de l'assemblée générale annuelle des associés (comptes sociaux et consolidés, le cas échéant);
- La création d'une filiale ou succursale ;
- Toute décision liée au recrutement ou au départ d'un salarié faisant parti des instances dirigeantes (type CODIR).

Il est précisé en tant que de besoin qu'une des décisions susvisées qui aurait été prévue dans le cadre du budget annuel ou du business plan de manière précise n'aura pas à faire l'objet d'une consultation du Conseil lors de sa mise en œuvre si elle n'a pas évolué.

Approbation préalable du Conseil:

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise ou mise en œuvre par le Président de la Société et le cas échéant par le Directeur Général sans l'approbation préalable du Conseil, statuant selon les conditions de quorum de majorité visées ci-dessus :

- L'approbation du budget et du business plan ainsi que toute modification de ces derniers ;
- Toute modification des dispositions statutaires ;
- Toute décision qui pourrait générer un cas de défaut au titre du PGE ou nécessitant la renonciation par les banques à prononcer l'exigibilité anticipée du PGE ;
- Toute souscription d'emprunt bancaire ou autre financement (dont financement intra-groupe), de quelque nature qu'il soit ;
- La souscription ou acquisition par la Société de titres de participation au capital d'une société ou de valeurs mobilières donnant un accès différé au capital d'une société ;
- Toute augmentation, amortissement ou réduction du capital social d'une filiale de la Société, et, plus généralement, toute émission de titres, de quelque nature ainsi que toute opération de réorganisation juridique telle que fusion, scission, apport partiel d'actifs, transmission universelle du patrimoine, ... ;
- Tout engagement de dépense et toute vente d'actif d'une valeur supérieure à 500.000 euros ;
- Le lancement de toute nouvelle activité par la Société ou par une de ses filiales ;
- Tout octroi de garantie au profit de tiers ;
- Toute décision de mise sous protection du tribunal, telle que prévue par le Livre VI du code de commerce ;

- La conclusion de conventions avec le Président de la Société, le Directeur Général ou l'un quelconque de leurs affiliés (incluant des sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation);

Dans leurs rapports avec la Société et les actionnaires, et sans que ces restrictions ne soient opposable aux tiers, le Président de la société et/le directeur général s'il en existe un et, le cas échéant le ou les directeur(s) général(aux) délégué(s) pourront user des pouvoirs de direction générale qui leur sont conférés dans les limites ci-dessous exposées:

pour tout acte juridique (achats, ventes, apports, baux, location-gérance,...) emportant pour la Société un engagement	Limitations de pouvoirs du Président et/ou du Directeur Général
n'excédant pas la somme de 500.000 €	Engagement possible sous sa seule signature
Supérieur à 500.000 € et n'excédant pas la somme de 2.500.000 €	Autorisation préalable du Conseil Stratégique
Supérieur à 2.500.000 €	Autorisation préalable du Conseil Stratégique et après avis du Comité Audit

Il est précisé en tant que de besoin qu'une des décisions susvisées qui aurait été prévue dans le cadre du budget annuel ou du business plan de manière précise n'aura pas à être à nouveau approuvée lors de sa mise en œuvre si elle n'a pas évolué.

Il peut procéder à la création en son sein d'un comité des rémunérations, d'un comité d'audit ou tout autre comité qu'il jugerait nécessaire composé de Membres du Conseil et/ ou de tiers. Il fixera leur composition et déterminera leur mode de fonctionnement et leur mission. Il pourra à tout moment mettre fin à leur mission.

ARTICLE 11– PRÉSIDENTE DE LA SOCIÉTÉ

11.1 : Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associée ou non associée de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses dirigeants sociaux ou par un représentant permanent désigné par elle. La Société en est informée par tout moyen.

Le Président est désigné par décision collective du Conseil Stratégique.

11.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner à tout moment à charge pour lui d'en informer le Président du Conseil Stratégique.

Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Conseil Stratégique. La révocation des fonctions de Président peut ouvrir droit à indemnités, selon les termes

16

qui seront convenus entre le Conseil Stratégique, l'Associé Unique ou la collectivité des associés, et le mandataire social.

11.3 Rémunération

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions. Cette rémunération est, le cas échéant, fixée chaque année par décision du Conseil Stratégique, après avis consultatif du comité Humain, s'il en existe un.

11.4 Attendus & Pouvoirs

Le Président définit, traite et/ou met en œuvre la politique générale de la société dans le cadre global de référence défini et édicté par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi ou par les présents statuts.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GÉNÉRAL ET VICE-PRÉSIDENT

12.1 Désignation

La Société peut être également dirigée par un Directeur Général et/ou un Vice-Président qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Le Directeur Général et/ou le Vice-Président sont nommés par le Président et sont soumis à l'approbation du Conseil Stratégique. Ils peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

12.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général et/ou le Vice-Président peuvent être nommés sans limitation de durée. Ils peuvent être révoqués à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président, après avis consultatif du Conseil Stratégique, constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur Général peut ouvrir droit à indemnités, selon les termes qui seront convenus entre le Conseil Stratégique, le Président de la société et le mandataire social.

12.3 Rémunération

Le Directeur Général et/ou le Vice-Président peuvent se voir allouer une rémunération au titre de leurs fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation du Conseil Stratégique, après avis consultatif du comité Humain, s'il en existe un. Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

12.4 Pouvoirs

Le directeur général et/ou le Vice-Président disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 13 : COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS.

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE CONSULTATIONS DES ASSOCIÉS.

Tout moyen de communication (courrier, téléphone, vidéo, fax...) peut être utilisé dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives sont prises:

- Par consultation écrite: dans ce cas, le Président adresse le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu 15 jours suivants la réception de ce texte est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de B jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou les résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée: les assemblées sont convoquées par le Président 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Un associé peut être représenté par toute personne de son choix, s'il s'agit d'un tiers, ce tiers doit être agréé préalablement par le Président.

Tout associé peut également voter par correspondance ou moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés à leur demande. Il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

- Par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Le Président peut nommer un ou des secrétaire (s) pour l'organisation des consultations et l'accomplissement des formalités au registre du commerce et des sociétés.

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts exigent une disposition collective.

ARTICLE 15 – FORME DES DÉCISIONS / PROCÈS-VERBAUX

15.1 Procès-verbaux des décisions collectives des associés.

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal signé par le secrétaire de l'assemblée et par le Président.

Ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il mentionne également la communication préalable des documents et Informations relatifs à la décision.

Toute décision par acte sous seing privé ou consultation écrite est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou les associés.

Ce procès-verbal indique la date de l'acte sous seing privé ou de la consultation écrite, les documents et rapports remis préalablement aux associés.

15.2 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les décisions du Président entraînant des modifications statutaires, ou concernant la nomination de directeurs généraux doivent être mentionnées sur le registre.

15.3 Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits de ce registre ou des statuts sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le ou les secrétaires ou par toute personne à qui ce pouvoir sera délégué.

Au cours de la liquidation de la société, cette certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.



ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – CONTRÔLE ET APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - CONTRÔLE DES COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective,

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau déficitaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la collectivité des associés ou à défaut par le Président dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice social.

Le Président peut avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice social peut accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à compter de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VI

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

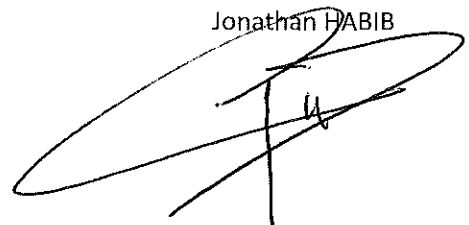
ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Certifié conforme à l'original

Le Président

Jonathan HABIB

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jonathan Habib', written over the printed name.